



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014328-0007**

**signé par**  
**Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 24 Novembre 2014**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant transfert au profit de  
la société CARRIERES DE FORGES de  
l'autorisation d'exploiter une carrière de  
calcaire située sur la commune de Saint- Maur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départemental de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE**  
**portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES**  
**de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur la commune de Saint-Maur**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code minier ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 autorisant la société Entreprise FERAY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint-Maur ;**

**Vu la demande en date du 11 avril 2014, jugée recevable le 30 juillet 2014, présentée par la société CARRIERES DE FORGES en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société SETEC par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2014 ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 octobre 2014 ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 21 octobre 2014, qui n'a formulé aucune observation dans les délais impartis ;**

**Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2009 susvisé ne seront pas modifiées ;**

**Considérant que la société CARRIERES DE FORGES dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;**

Considérant que la société CARRIERES DE FORGES s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint-Maur aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay » accordée à la société SETEC par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2009, est transférée au profit de la Société CARRIERES DE FORGES dont le siège social est sis 2, impasse maison Rouge – 87270 Bonnac-La-Côte.

**Article 2.** Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.  
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée pour les parcelles visées à l'article 2.

**Article 3.** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 4.** Liste des installations classées

A l'article I.2.A de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009, la rubrique 2515.1 figurant dans la liste des installations est remplacée par la rubrique suivante :

2515.1.a	Autorisation	Broyage, concassage, criblage, ... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations mobiles de broyage, concassage, criblage, ... de calcaire	> 550 kW	934 kW
----------	--------------	--	---	----------	--------

**Article 5.** Garanties financières

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 susvisé est remplacé par un article II.1 ainsi rédigé:

### «II.1 – GARANTIES FINANCIERES

#### **II.1.A Montant des garanties financières**

*Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.*

*A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.*

*A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.*

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha	S2 (ha) C2 = 36 290 €/ha (5 premiers ha) C2 = 29 625 €/ha (5 ha suivants)	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha	Total $\alpha = 1,14$
1 2014 - 2019	4	5 + 2,66	2,45	417 161 €
2 2019 - 2024	4	5 + 1,2	2,37	366 336 €
3 2024 - 2029	4	5 + 2,59	1,31	391 800 €
4 2029 - 2034	4	5 + 0,45	1,04	314 055 €
5 2035	2,8	0	0	49 652 €

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation :  $\alpha = 698,4$  (indice mars 2014)

Les montants indiqués incluent la TVA (20%).

$$\alpha = \frac{698,4}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,14$$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

#### II.1.C Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.B.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### II.1.D Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de chacune des périodes définies à l'article II.1.A au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.

#### II.1.E Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

**II.1.F Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**II.1.G Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versé ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de versés ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

**II.1.H Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

*L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. ».*

**Article 6. Remblayage de la carrière**

Les matériaux inertes présents sur le site et provenant de l'extérieur sont remis dans l'excavation résultant de l'extraction au plus tard le 31 mars 2015.

Les dispositions de l'article III.7.C.b de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009 sont scrupuleusement respectées.

**Article 7. Déplacement de la ligne électrique moyenne tension traversant le site**

En application de l'article III.4.F de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009, la ligne électrique aérienne moyenne tension traversant le site est enfouie au plus tard le 31 octobre 2015.

**Article 8. Bruit**

Un contrôle de la situation acoustique est réalisé par une personne ou un organisme qualifié dans les six mois suivant la notification du présent arrêté et une copie du rapport de contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

**Article 9.** Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

**Article 10. Dispositions diverses**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**Article 11** . Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS CARRIERES DE FORGES.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Maur et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

**Article 12** . Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 13** . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD